

Travailler et être parent



sommaire

Avant-propos	p. 2	La petite enfance	p. 7
Les formalités	p. 3	
La déclaration de grossesse		Les modes de garde	
.....		
L'inscription à la maternité		Les aides à la garde de jeunes enfants	
.....			
La reconnaissance de l'enfant avant sa naissance		Les aides et prestations	p. 9
.....		
La déclaration de naissance		La carte familiale de priorité (CAF)	
.....		
L'autorité parentale		La Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	
.....		
Les déclarations systématiques à la naissance		Les autres aides	
.....			
La recherche d'un mode de garde		Le logement	p. 12
		
La vie professionnelle	p. 4	La location	
.....			
La grossesse		La santé	p. 13
.....		
L'adoption		Pendant la grossesse	
.....		
Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant		Conseils après la naissance	
.....		
Le choix de l'activité		La vie professionnelle	
		Les contacts et liens utiles	p. 15



Avant-propos

Devenir parent constitue une grande étape à la fois pour la future maman mais aussi pour le futur papa. Ce numéro de la collection « *Les dossiers de l'action sociale* » rappelle les formalités à effectuer, les droits et les aides pour les parents dans le cadre d'une grossesse ou d'une adoption.

Il a été conçu par un comité éditorial comprenant des infirmières du service de médecine de prévention, des assistants de service social, des personnels en charge des ressources humaines et de l'action sociale.

Sans être exhaustif, ce guide renseigne sur l'ensemble des formalités, démarches, droits et prestations d'action sociale auxquels les agents du ministère de l'Intérieur peuvent éventuellement prétendre, en fonction de leur situation.

Les possibilités pour faire garder son enfant lors de la reprise du travail y sont également évoquées, ainsi que les aides dans le domaine du logement et des loisirs. Enfin vous y trouverez quelques conseils pratiques pour les parents dans le domaine de la santé.

Il est mis en ligne et téléchargeable sur l'Intranet de l'action sociale. N'hésitez pas à consulter régulièrement ce site pour vous informer sur toutes les nouveautés dans ce domaine.



Les formalités

LA DÉCLARATION DE GROSSESSE

Le médecin ou la sage-femme remet lors de la 1^{ère} consultation un formulaire 3 volets, intitulé « premier examen prénatal ».

La mère doit obligatoirement informer sa caisse d'allocations familiales (CAF) et sa caisse d'assurance maladie (CPAM), avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse ou la 15^{ème} semaine d'aménorrhée (date des dernières règles).

Informer la caisse d'allocations familiales

Pour la perception des prestations familiales, il est obligatoire d'effectuer des examens médicaux :

- visite médicale avant la fin du 3^{ème} mois (déclaration), puis une visite mensuelle ;
- 3 échographies : 12^{ème} semaine, 22^{ème} semaine et 32^{ème} semaine d'aménorrhée.

La déclaration de grossesse conditionne les droits à l'assurance maternité ainsi que les droits à certaines prestations familiales. Les volets bleus (volets 1 et 2) sont à adresser à la CAF afin de percevoir, sous certaines conditions de ressources, des prestations familiales.

La CAF avise automatiquement le service de Protection maternelle et infantile (PMI) chargé du suivi médical et social des futures mères et des enfants jusqu'à 6 ans. Les visites prénatales peuvent également être faites à la PMI.

Informer la caisse d'assurance maladie

Le volet 3 est à remettre à la caisse d'assurance maladie. La caisse adresse aux futures mères un « Guide de surveillance médicale de la mère et du nourrisson » qui indique tous les examens à faire pendant la grossesse, et ceux de l'enfant pendant ses deux premiers mois afin de permettre la prise en charge à 100 % des examens obligatoires dans le cadre de la maternité.

Informer son employeur

Il est également conseillé à la mère d'adresser une photocopie de la déclaration de grossesse à son employeur, à sa mutuelle... Aucun délai légal n'est fixé, mais il est conseillé de déclarer la grossesse auprès du bureau du personnel pour la prise en compte de sa nouvelle situation.

Cette déclaration peut permettre d'obtenir des horaires de travail aménagés (voir rubrique « Vie professionnelle »)

L'INSCRIPTION À LA MATERNITÉ

Dès la confirmation du diagnostic de grossesse, il est conseillé de s'inscrire dans une maternité. Il est préférable de choisir un établissement proche de son domicile. Ne pas oublier de s'informer sur les modalités de prise en charge des frais.



LA RECONNAISSANCE DE L'ENFANT AVANT SA NAISSANCE

C'est une démarche personnelle et irrévocable qui établit la filiation avec ses parents. Elle concerne les enfants nés hors mariage. Elle n'est pas obligatoire. Une reconnaissance de paternité ou de maternité peut être faite avant la naissance de l'enfant. Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie. L'officier d'état civil remet une copie de l'acte à présenter lors de la déclaration de naissance.

LA DÉCLARATION DE NAISSANCE

La déclaration de naissance est une formalité obligatoire qui permet d'établir l'acte de naissance de son enfant. Elle s'effectue à la mairie du lieu de naissance dans un délai de trois jours.

L'AUTORITÉ PARENTALE

Qu'ils soient mariés, concubins ou pacsés, les parents exercent de concert l'autorité parentale : un ensemble de droits et de devoirs envers leur enfant. Toutefois, lorsque les parents ne sont pas mariés, ils doivent impérativement avoir reconnu leur enfant avant l'âge de 1 an pour exercer conjointement l'autorité parentale. Les enfants nés après le 1^{er} janvier 2005, peuvent porter au choix le nom de leur père, de leur mère, ou les deux accolés.

LES DÉCLARATIONS SYSTÉMATIQUES À LA NAISSANCE

Différents organismes doivent être informés de la naissance :

- la caisse d'assurance maladie. Cela permet à l'enfant de bénéficier d'une prise en charge de ses soins. Il suffit d'envoyer une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance et le formulaire de demande de rattachement à la caisse d'assurance maladie, pour affilier l'enfant en qualité d'ayant-droit ;
- la mutuelle ou assurance santé, pour solliciter son affiliation et percevoir éventuellement une prime à la naissance ;
- l'employeur pour le versement du supplément familial de traitement à l'un ou l'autre des parents fonctionnaires ;
- la CAF pour le règlement des prestations familiales ;
- le service du personnel du père pour les droits à congé de naissance et/ou de paternité.

LA RECHERCHE D'UN MODE DE GARDE

Il est conseillé de réserver au plus tôt un mode de garde qui corresponde aux attentes de la famille en matière d'organisation, de frais et de choix éducatifs. Il existe différents types d'accueil du jeune enfant qui permettent aux parents de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. (Voir page 7).



La vie professionnelle

LA GROSSESSE

Possibilité d'aménagement d'horaires

La mère peut prétendre, à partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, à un aménagement journalier du temps de travail, sur avis du médecin de prévention et accord du chef de service : une heure par jour de réduction du temps de travail à temps plein. Prendre rendez-vous auprès du service médical de prévention.

Possibilité d'aménagement de poste

Au cours de la grossesse, le médecin de prévention peut recommander des aménagements temporaires de poste de travail ou de condition d'exercice des fonctions. Pour certains postes qui nécessitent l'utilisation de produits toxiques, une consultation auprès du médecin de prévention doit se faire au plus vite sans attendre la déclaration administrative. L'administration peut également proposer, lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'intéressée et les fonctions qu'elle exerce, un changement temporaire d'affectation. Ce changement est sans effet sur les avantages, notamment pécuniaires, liés aux fonctions initialement exercées.

Les autorisations spéciales d'absence

Si les séances préparatoires à l'accouchement ou examens médicaux obligatoires ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par les chefs de service au vu des justificatifs.

Congé maternité

Le fonctionnaire et le stagiaire en activité ont droit à un congé de maternité avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la sécurité sociale.

Durée du congé

Le congé de maternité comprend un congé prénatal (avant la date présumée de l'accouchement) et un congé postnatal (après l'accouchement). Sa durée varie selon le nombre d'enfants attendus et le nombre d'enfants déjà à charge. Sauf avis médical contraire, les agents peuvent renoncer à prendre une partie de leur congé.

Durée du congé en fonction du nombre d'enfant à naître		
Enfant(s) à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal
1 ^{er} ou 2 ^{ème}	6 semaines	10 semaines
3 ^{ème} et plus	8 semaines	18 semaines
Jumeaux	12 semaines	22 semaines
triplés ou plus	24 semaines	22 semaines

À noter : la mère peut renoncer à une partie de son congé si elle cesse tout travail durant au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement.

Allongement du congé postnatal

Sur avis médical, la femme enceinte peut reporter une partie de son congé prénatal après son accouchement dans la limite de 3 semaines. En cas d'arrêt maladie sur cette période, le report est annulé et le congé prénatal commence au 1^{er} jour de l'arrêt.



Allongement du congé prénatal

Sur avis médical, la femme enceinte peut :

- pour la naissance du 3^{ème} enfant ou plus, allonger son congé prénatal de 2 semaines maximum (10 semaines avant/16 semaines après),
- pour la naissance de jumeaux, allonger son congé prénatal de 4 semaines maximum (16 semaines avant/18 semaines après).

Congés pathologiques

Des congés supplémentaires sont accordés, sur prescription médicale, en cas d'état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement :

- 2 semaines avant le début du congé prénatal. Ces congés supplémentaires peuvent être prescrits à tout moment de la grossesse et être découpée en plusieurs périodes,
- 4 semaines après le congé postnatal.

Ces congés supplémentaires sont des congés de maternité (et non de maladie).

À savoir : si la pathologie est due à une exposition de la mère in utero au distillène, le congé de maternité débute le 1^{er} jour d'arrêt de travail.

Cas particuliers

Accouchement tardif

En cas d'accouchement après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement sans que le congé postnatal soit réduit.

Accouchement prématuré

En cas d'accouchement avant la date prévue, le congé prénatal non pris est reporté après l'accouchement.

Hospitalisation de l'enfant

- En cas d'accouchement plus de 6 semaines avant la date prévue et exigeant l'hospitalisation de l'enfant, la mère bénéficie d'une période supplémentaire de congé égale au nombre de jours compris entre la date réelle de l'accouchement et le début du congé prénatal.
- En cas d'hospitalisation de l'enfant au-delà de la 6^{ème} semaine suivant sa naissance, la mère peut reprendre son travail et reporter le reliquat de son congé postnatal à la fin de cette hospitalisation.

En cas d'incompatibilité entre la grossesse et les fonctions, un changement temporaire d'affectation avec maintien des avantages pécuniaires est possible sur avis du médecin de prévention et demande de l'agent.

Situation administrative

Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension civile et pris en compte pour l'avancement.

Temps partiel

Il est suspendu pendant le congé. Le fonctionnaire est rétabli à temps plein et perçoit le plein traitement. Stagiaire : le stage est prolongé de la durée du congé de maternité dans les limites fixées par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994. La titularisation prend effet à la fin de la durée statutaire du stage sans tenir compte de la prolongation imputable au congé de maternité.

Reprise des fonctions

L'agent reprend ses fonctions dans la même résidence, le même service, le même poste sauf si les nécessités du service s'y opposent formellement.

Prestations légales

Pour bénéficier de leur totalité, l'agent doit :

- faire constater médicalement sa grossesse avant la fin du 3^{ème} mois ;
- adresser au service du personnel une déclaration de grossesse avant la fin du 4^{ème} mois de grossesse.

Les obligations de l'employeur

La maternité ne peut être le motif de résiliation de contrat ou de mutation. Même si le licenciement est prononcé, il ne peut prendre effet avant la fin du congé. En aucun cas, le congé maternité ne doit avoir d'influence sur la notation et l'appréciation générale.

L'ADOPTION**Bénéficiaires**

Un agent public peut bénéficier du congé d'adoption. Un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou l'agence française de l'adoption ou tout autre organisme agréé doit lui avoir confié un ou des enfants de moins de 15 ans. Si les 2 parents travaillent, le congé peut être réparti entre eux, qu'il s'agisse d'un couple de fonctionnaires ou d'un couple fonctionnaire / non fonctionnaire.

Durée du congé

Il dépend du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants à charge avant adoption et de l'éventuelle répartition du congé entre les parents. Le congé débute au jour d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours précédant la date prévue de cette arrivée. Si le congé est partagé entre les parents, il ne peut être fractionné qu'en 2 périodes. La plus courte est au moins égale à 11 jours.

Les parents adoptifs peuvent choisir de prendre leur congé séparément ou simultanément. Dans le 2^e cas, la durée ne doit pas dépasser la durée légale du congé d'adoption.

Démarche

L'agent doit fournir à son administration la copie de la proposition d'accueillir un enfant.

Il n'existe pas de délai pour demander le congé d'adoption.

- En cas de fractionnement : si le congé d'adoption est fractionné, l'agent doit accompagner sa demande d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint. Elle doit attester qu'il n'en bénéficiera pas pendant cette période.
- En cas d'adoption à l'étranger : l'agent, titulaire d'un agrément, peut demander une disponibilité ou un congé non rémunéré, pour se rendre dans les Dom, les Com, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger pour adopter un enfant. Le congé ne peut pas être supérieur à 6 semaines.

La demande de congé (indiquant les dates) doit être envoyée par courrier recommandé, au moins 2 semaines avant le départ.

Rémunération

La totalité du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est versée pendant le congé d'adoption. Les primes et indemnités sont versées en totalité. Si des modulations ou des suspensions sont prévues en fonction des résultats et de la manière de servir ou en cas de remplacement de l'agent, elles sont appliquées. Un contractuel conserve la totalité de son traitement s'il atteste de 6 mois de services. Sinon, il perçoit les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants à charge avant adoption	Durée	Jours supp. si congé partagé entre les parents
1	0 ou 1	10 semaines	11 jours
	2 ou plus	18 semaines	11 jours
2 ou plus	–	22 semaines	18 jours

Situation de l'agent pendant le congé

Le congé d'adoption est assimilé à une période d'activité pour la retraite et l'avancement.

Il ne modifie pas les droits à congés annuels.

Il ne peut pas avoir d'influence sur la notation de l'agent.

- Fonctionnaire stagiaire : le stage est prolongé de la durée du congé sans modifier la date d'effet de la titularisation.
- Agent à temps partiel : l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue. L'agent est considéré comme un agent exerçant à temps plein (notamment en matière de rémunération).

Fin du congé

À la fin du congé, le fonctionnaire est réaffecté dans son ancien emploi. Si celui-ci ne peut pas lui être proposé, il est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.

S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve de certaines priorités.

LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

En cas de naissance, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être accordé au père et éventuellement, à la personne qui est mariée, pacsée ou qui vit maritalement avec la mère.

Le bénéficiaire du congé peut être fonctionnaire ou non titulaire. Le congé est rémunéré à condition, pour l'agent contractuel, de justifier d'au moins 6 mois de service.

Durée :

- 11 jours calendaires maximum en cas de naissance d'un enfant,
- 18 jours calendaires maximum en cas de naissances multiples.

L'agent peut demander à bénéficier d'un congé inférieur à la durée maximum.

Le congé n'est pas fractionnable.



Conditions d'attribution.

Le congé doit débiter :

- au cours des 4 mois suivant la naissance de l'enfant ;
- ou, s'agissant du père, au cours des 4 mois suivant la fin de l'hospitalisation de l'enfant ou la fin du congé postnatal de maternité, en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère du fait de l'accouchement.

Le congé peut se poursuivre au-delà du délai de 4 mois.

Situation administrative

Le congé de paternité est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension civile et pris en compte pour l'avancement.

Temps partiel

Le temps partiel est suspendu pendant le congé. Le fonctionnaire est rétabli à temps plein et perçoit le plein traitement.

Rémunération

Par analogie avec le congé de maternité, le fonctionnaire ou le stagiaire de l'État en congé de paternité et d'accueil de l'enfant bénéficie de son plein traitement.

Reprise des fonctions

À l'issue de ce congé, la reprise de fonctions est effectuée dans la même résidence, le même établissement et sur le même poste de travail que celui occupé par l'intéressé avant son départ en congé.

**LE CHOIX DE L'ACTIVITÉ**

À l'issue du congé de maternité, le fonctionnaire peut interrompre son activité professionnelle de façon momentanée ou définitive ou reprendre le travail à temps partiel. Pour cela, il faut respecter certaines procédures administratives et délais. Se renseigner auprès du bureau du personnel, de l'assistant de service social ou de la CAF.

Interruption de travail**Le congé parental**

Afin de promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en favorisant l'implication des deux parents dans l'éducation de l'enfant, les droits reconnus aux bénéficiaires d'un congé parental ont été sensiblement renforcés, s'agissant notamment des effets de ce congé sur leur carrière professionnelle.

Les principales nouveautés de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes :

- Désormais, le congé parental n'est plus réservé aux seuls mère et père de l'enfant : il peut être accordé à tout agent public assurant la charge

d'un enfant en vertu des liens filiaux (enfant légitime, enfant naturel reconnu) ou d'une décision lui confiant cette charge (enfant adopté, enfant sous l'autorité d'un tuteur en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux...). Le congé parental peut être pris par l'un des parents, ou par l'un puis par l'autre ou par les 2 parents simultanément.

- Plus favorable que l'ancien régime, le nouveau dispositif permet au fonctionnaire en position de congé parental de conserver la totalité de ses droits à l'avancement d'échelon au cours de la première année.
- Autre avancée positive pour les bénéficiaires afin de mieux concilier vie familiale et professionnelle, le congé parental est désormais intégralement considéré comme du service effectif durant la première année, puis pour moitié les années suivantes.
- Le nouveau régime prévoit également une transformation automatique du congé parental en congé de maternité en cas de nouvelle grossesse.
- Enfin, le nouveau dispositif de congé parental instaure au profit de l'agent public bénéficiaire un entretien avec le responsable des ressources humaines, préalable à la reprise d'activité professionnelle.

La disponibilité pour enfant

Cette disponibilité est accordée de droit aux agents titulaires ou stagiaires pour :

- élever un enfant de moins de huit ans ;
- donner des soins à un enfant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- donner des soins à un enfant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Les contractuels embauchés de façon continue depuis plus d'un an peuvent y prétendre sous certaines conditions plus restrictives. Il n'y a pas de priorité de réintégration à l'issue d'une disponibilité.

Reprise du travail

À l'issue du congé de maternité, sous réserve des nécessités de service et avant le 31 décembre de l'année en cours, l'agent peut prétendre aux congés annuels. Le médecin de prévention doit se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé du fonctionnaire avec son poste de travail.

Par ailleurs, il est possible de demander une reprise d'activité à temps partiel. La demande est à faire au moins deux mois avant la date effective de reprise du travail.

Le mi-temps pour raisons familiales

Ce mi-temps est accordé de droit aux titulaires, stagiaires et contractuels, à l'occasion : de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, de chaque adoption pour une durée de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le travail à temps partiel

Comme tout fonctionnaire, la mère d'un enfant qui vient de naître peut demander une autorisation de travail à temps partiel (pour 50% voir ci-dessus le mi-temps pour raisons familiales) à 60, 70, 80 ou 90% qui est accordée sous réserve des nécessités de service.

Dans le cas d'une reprise du travail à temps partiel, l'agent peut prétendre au complément de libre choix d'activité, délivré par la CAF.

Les conséquences sur la pension

Les interruptions ou réductions d'activité accordées au père ou à la mère, au titre des enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2004, sont sans conséquence sur le calcul de la future pension de retraite, si les conditions, ci-après, sont réunies.

> Qui est concerné ?

Sont concernés la mère et le père au titre des enfants nés, adoptés ou pris en charge à compter du 1^{er} janvier 2004 (il n'y a pas de nombre maximum d'enfants par fonctionnaire).

> Périodes concernées :

- Le temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses 3 ans (50 %, 60 %, 70 %, 80 %)
- Le congé parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant)
- Le congé de présence parentale (pour enfant malade ou infirme dans la limite de 310 jours ouvrés)
- Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (dans la limite de 3 ans).

> Modalités de prise en compte de ces périodes, dans la pension de retraite :

- Les périodes concernées sont assimilées à des services effectifs.
- Le temps partiel de droit est pris en compte comme du temps plein.
- Durée maximum de 3 ans par enfant.

> Attribution de trimestres en durée d'assurance : les femmes n'ayant pas bénéficié d'interruption ou de réduction d'activité supérieure à 6 mois, se verront attribuer 2 trimestres de durée d'assurance.

Contacts

Bureau des ressources humaines de votre lieu d'affectation.

En centrale :

- DRH/BAGES/Section des affaires générales
Téléphone : 01 80 15 41 21.
- DRCPN/SDARH/Bureau selon le corps d'appartenance
Téléphones : 01 80 15 45 21 /23 /25.

Médecin de prévention de votre site.

Liste des médecins et infirmières sur l'Intranet de l'action sociale : → <http://actionsociale.mi>

La petite enfance**LES MODES DE GARDE****La crèche collective**

La crèche collective reçoit de façon régulière des enfants âgés de 2 mois et demi jusqu'à leur entrée à la maternelle. La vie quotidienne s'organise autour du projet éducatif mis en œuvre par le personnel de la crèche : puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture.

Au 31 décembre 2014, le ministère disposait de 882 places de crèche dont 624 en Île-de-France. Chaque année, des places supplémentaires sont réservées pour les personnels du ministère de l'Intérieur, principalement en Île-de-France.

Pour les personnels affectés en administration centrale, trois crèches gérées par la fondation Jean Moulin et situées sur 3 sites du ministère, peuvent accueillir les enfants : Beauvau (Paris 8^{ème}), Lumière (Paris 12^{ème}) et Nanterre. Une crèche interentreprises située à Levallois-Perret (92) accueille les enfants des agents du site de Levallois.

Pour les personnels de la préfecture de Police, contacter la sous-direction de l'action sociale de la préfecture de Police pour obtenir des informations sur les places de crèche qui peuvent être proposées.

Pour tout autre service, contacter le service départemental d'action sociale de la préfecture du département d'affectation pour savoir si des places de crèches sont réservées pour les personnels du ministère de l'Intérieur.

La halte-garderie

Il s'agit d'un mode de garde occasionnel permettant d'accueillir les enfants jusqu'à 6 ans, à raison de trois demi-journées par semaine au maximum. Ce mode de garde est destiné aux enfants dont l'un des parents ne travaille pas, ou travaille à temps partiel. Une halte-garderie peut être municipale ou bien privée ; elle est dirigée par une puéricultrice diplômée d'État et emploie des éducatrices qualifiées.

L'accueil parental

C'est un accueil collectif (régulier et/ou occasionnel) géré par une association de parents. Le nombre d'enfants accueillis est limité à vingt (parfois vingt-cinq). Il privilégie, au sein d'un petit groupe, l'éveil de l'enfant tout en favorisant l'implication des parents qui participent selon un planning à l'accueil et à la garde de l'enfant. Un professionnel de la petite enfance assure l'organisation de la structure et encadre les activités d'éveil.



Les jardins d'enfants

Ce sont des structures réservées aux enfants âgés de deux à six ans, sous la responsabilité d'éducateurs de jeunes enfants qui proposent des activités spécifiques favorisant l'éveil des enfants. Ils offrent un accueil régulier sur la même amplitude que l'école maternelle ou une crèche collective.

La crèche familiale

La crèche familiale emploie des assistantes maternelles agréées qui accueillent à leur domicile entre un et quatre enfants, généralement âgés de moins de quatre ans. Le paiement s'effectue directement à la crèche familiale. La crèche familiale est placée sous la direction d'une puéricultrice, d'un médecin ou d'une éducatrice de jeunes enfants qui encadre et accompagne les assistantes maternelles. Des temps de regroupement collectif (une à deux fois par semaine) favorisent la socialisation et l'éveil des enfants.

Les assistantes maternelles

L'assistante maternelle est une professionnelle de la petite enfance agréée, pouvant accueillir à son domicile jusqu'à quatre enfants, généralement âgés de moins de six ans. L'assistante maternelle est salariée du parent qui l'emploie (un contrat de travail est alors nécessaire).

La garde à domicile

Les parents peuvent employer une personne de leur choix pour garder leur(s) enfant(s) à leur domicile. Une garde partagée est aussi possible : l'emploi d'une employée à domicile qui s'occupe des enfants est partagé avec une autre famille, alternativement au domicile de chacune des deux familles.

Pour employer une personne à domicile, il faut lui établir un contrat de travail et lui verser une rémunération (se renseigner à ce sujet auprès de l'URSSAF - Site : www.urssaf.fr). La caisse d'allocations familiales (CAF) peut prendre en charge une partie de ces frais.

Participation financière des parents

La majorité des structures d'accueil étant conventionnées avec la CAF, la participation financière est calculée en fonction des ressources et de la composition de la famille, selon un barème établi par la CAF.

Dans les autres cas, la participation financière sera calculée selon des modalités propres à chaque gestionnaire.

Se renseigner auprès de la CAF pour connaître les aides.

LES AIDES À LA GARDE DE JEUNES ENFANTS

Les Chèques Emploi Service Universel - Garde d'enfants

Le CESU - Garde d'enfants est un titre de paiement permettant de régler directement une prestation de garde d'enfants hors du domicile (crèche, assistante maternelle, halte-garderie...) ou à domicile (emploi direct, baby sitting, garde occasionnelle...).

Le CESU interministériel - Garde d'enfants 0/6 ans

Depuis 2014, le ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique a mis en place le CESU pour la garde d'enfants 0/6 ans (par fusion des précédents dispositifs 0/3 ans et 3/6 ans), et destiné à la prise en charge partielle des frais de garde des enfants des agents de l'État.

Cette aide est soumise à un plafond de ressources et son montant en année pleine est de 400 ou 700 €. Pour les familles monoparentales, l'aide est octroyée sans conditions de ressources et son montant en année pleine est de 265 €, 480 € ou 840 €.

Le CESU MI - Garde d'enfants 0/12 ans - Familles monoparentales

Le ministère de l'Intérieur a mis en place une aide complémentaire sous forme de CESU - Garde d'enfants 0/12 ans spécifiquement destinée aux familles monoparentales. Il est désormais accessible à l'ensemble des agents du ministère de l'Intérieur affectés sur tout le territoire métropolitain. Sans condition de ressource, la valeur annuelle et forfaitaire de cette aide est de 300 € par enfant.

Le CESU MI - Garde d'enfants 6/12 ans - Couples

Ce dispositif qui concerne tous les personnels du ministère de l'Intérieur (périmètre Police nationale, secrétariat général, personnels civils de la Gendarmerie nationale) est dédié aux couples affectés en Île-de-France afin de faciliter la garde périscolaire des enfants.

Non soumis à condition de ressources et cumulable avec les aides légales existantes, la valeur annuelle et forfaitaire de cette aide est de 200 € par enfant et par an.

La société Domiserve est depuis le 1^{er} janvier 2014, le nouveau prestataire qui assure la gestion de ces deux dispositifs.



Contacts

BPS/SDASAP/DRCPN
Section petite enfance
Tél. : 01 80 15 46 84/86

L'assistant de service social du ministère

(liste sur :
→ <http://actionsociale.mi>)

Modes de garde et les aides existantes

- www.mon-enfant.fr
(rechercher une structure de garde, estimation des coûts,...)
- www.pajemploi.urssaf.fr
(contrat de travail et la déclaration de son employé à domicile)
- www.point-infofamille.fr
- www.caf.fr

Les CESU :

CESU 0/6 ans interministériel
→ www.cesufonctionpublique.gouv.fr

CESU - Garde d'enfants - 0/12 ans ministère de l'Intérieur Familles monoparentales
→ www.domiserve.com/cesu-mi/

CESU - Garde d'enfants 6/12 ans ministère de l'Intérieur Couples Île-de-France
→ www.domiserve.com/cesu-mi/
Tél. domiserve : 0149 65 25 84
(du lundi au vendredi 8 h - 20 h et le samedi 9 h - 18 h)

CESU services à la personne
→ www.cesu.urssaf.fr

Les aides et prestations

LA CARTE FAMILIALE DE PRIORITÉ (CAF)

Elle permet à son titulaire de bénéficier d'une priorité d'accès aux guichets des administrations et aux transports publics pendant la grossesse et jusqu'aux trois ans de l'enfant. Elle est délivrée sur demande auprès de la caisse d'allocations familiales.

Qui peut demander cette carte ?

- Les femmes enceintes.
- Les personnes qui assument la charge d'un enfant de moins de trois ans ou de deux enfants de moins de quatre ans.
- Les personnes qui assument la charge d'au moins trois enfants de moins de seize ans.

LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)



Pour un enfant né ou adopté, vous pouvez bénéficier de la Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant).

La Paje comprend : la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, un complément de libre choix d'activité, un complément de libre choix du mode de garde.

La prime à la naissance ou à l'adoption

Elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant. Elle vous est versée une seule fois pour chaque naissance ou adoption.

Conditions d'attribution

- Déclaration de grossesse dans les 14 premières semaines à la Caf et à la Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam).
- Adoption ou accueil en vue d'adoption d'un (ou de plusieurs) enfant(s) âgé(s) de moins de 20 ans.
- Sous conditions de ressources (consultez les plafonds CAF).

Montants (1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016)

- 923,08 € par enfant à naître, versés au cours du 2^e mois qui suit la naissance.
- Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, le montant de la prime est de 1846,15 €.

L'allocation de base

Elle vous aide à assurer les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation de votre enfant.

Conditions d'attribution

- Enfant âgé de moins de 3 ans.
- Adoption d'un enfant de moins de 20 ans.
- Sous conditions de ressources.

Montants (1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015) et durée

- L'allocation de base est attribuée par famille. Toutefois, en cas de naissances (ou d'adoptions) multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement ou adoptés simultanément.
- Le montant de l'allocation de base à taux plein est de 184,62 € par mois. À taux partiel, le montant de l'allocation est de 92,31 € par mois.



> Pour les enfants nés ou adoptés ou confiés en vue d'adoption, le montant de l'allocation de base est proratisé en fonction du jour de naissance de l'enfant ou du jour de l'arrivée au foyer pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption.

> L'allocation de base est versée jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant 36 mois consécutifs dans la limite du 20^{ème} anniversaire de l'enfant.

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2015

• Le Complément de libre choix d'activité (CLCA)

Il permet à l'un des parents de réduire ou de cesser son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. La CAF verse alors un complément de revenus. Pour un enfant à charge, la durée est de six mois. Pour deux enfants à charge ou plus, il est versé jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire du dernier enfant, si les conditions d'attribution continuent d'être réunies.

Durée et montants (1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015)

> Pour 1 enfant à charge : le complément est versé pendant une période maximale de 6 mois décomptée à partir du mois de fin de perception des indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie.

> Pour 2 enfants à charge ou plus : il est versé jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire du dernier enfant si les conditions d'attribution continuent d'être réunies.

> En cas de cessation totale d'activité : 390,52 € par mois.

> En cas d'activité à taux partiel : 252,46 € par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps ; 145,63 € par mois pour une durée de travail comprise entre 50 et 80 %.

• Le Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)

Il est attribué au parent ayant à charge au moins trois enfants, et qui interrompt intégralement son activité professionnelle pendant un an après la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

Attention : le parent qui demande le bénéfice du COLCA pour un enfant est réputé renoncer au bénéfice du complément de libre choix d'activité. Le choix du COLCA au titre d'un enfant est définitif, sauf en cas de nouvelle naissance ou adoption durant la période de perception du COLCA où l'allocataire pourra modifier son choix.

Montant (1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015) et durée

> 638,33 €.

> Versement jusqu'au mois précédant le 1^{er} anniversaire de l'enfant, ou, en cas d'adoption, pendant une période maximale de 12 mois à partir de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2015

• La Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE)

Cette prestation instaurée par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes, a pour objectif de permettre à l'un ou aux deux parents de cesser totalement ou partiellement leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant. Elle peut être attribuée à un seul parent ou aux deux parents qui peuvent en bénéficier en même temps ou successivement.

Le montant mensuel de base de cette prestation varie de 390,52 € (activité totalement interrompue) à 145,63 € (temps partiel compris entre 50 et 80 %).

10



Attention, s'il est possible de cumuler simultanément deux versements de Prepaee, le montant total ne doit pas dépasser 390,52 € par mois ; il n'est donc pas possible d'obtenir en même temps deux prestations à taux plein ou une prestation à taux plein et l'autre à taux partiel.

À titre d'exemple, les parents ayant un enfant peuvent toucher cette prestation :

- soit pendant six mois (ils s'occupent tous les deux et en même temps de l'enfant),
- soit pendant un an, sur deux périodes de six mois (chaque parent s'occupe seul de l'enfant pendant une durée de six mois).

Cette prestation varie dans la durée selon le nombre d'enfants concernés.

Le Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Celui-ci vise à compenser le coût de l'emploi d'une assistante maternelle ou de la garde de l'enfant à domicile. Les prestations sont calculées en fonction de la situation familiale et versées par la CAF.

AUTRES AIDES

Le Supplément familial de traitement (SFT)

Il s'ajoute au salaire de l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel ayant au moins un enfant à charge. Son montant est en fonction du nombre d'enfants et de l'indice. En cas de temps partiel, le SFT est maintenu intégralement. Si les deux parents travaillent dans la fonction publique, le SFT n'est versé qu'à un seul des parents.

L'Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

L'AJPP (Allocation journalière de présence parentale) est attribuée par la CAF aux parents ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité.

Conditions d'attribution

- Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant, un congé de présence parentale peut être sollicité auprès de l'administration.
- Un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de l'enfant doit être établi par le médecin traitant. Ce certificat doit préciser la durée prévisible du traitement.

Montants et durée (1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015)

> Une somme d'allocation journalière est versée mensuellement. Elle correspond au nombre de jours pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours) au titre du congé de présence parentale.

> Le montant de l'allocation journalière est de 42,97 € pour un couple et 51,05 € pour une personne seule. Le montant de l'allocation varie selon la situation familiale. Elle peut être partagée (simultanément ou successivement) entre les 2 parents.

> Le droit est ouvert pour une période de 6 mois, renouvelable.

> La durée maximale est de 3 ans. Au cours de cette période de 3 ans, l'allocataire bénéficie de 310 allocations journalières au maximum, en fonction des besoins d'accompagnement de l'enfant.

Au-delà de la durée maximum, le droit à l'allocation peut-être ouvert de nouveau en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier droit à l'allocation de présence parentale ou de l'AJPP avait été ouvert, dès lors que les conditions sont réunies.

> Un complément mensuel d'un montant mensuel de 109,90 € pourra être versé sous certaines conditions, en cas de dépense liée à l'état de santé de l'enfant.

Allocation de soutien familial (ASF)

L'ASF (Allocation de soutien familial) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents. Cette aide correspond à l'obligation faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants (obligation d'entretien). Lorsqu'elle est fixée par décision de justice, elle prend la forme d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage.

Conditions d'attribution

- Avoir seul(e) la charge de son enfant, privé de l'aide de l'autre parent.
- Avoir la charge d'un enfant orphelin de père et de mère.

Si l'autre parent ne participe plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins 2 mois, il est possible de bénéficier du droit provisoire à l'ASF dans certaines conditions (se renseigner auprès de la CAF).

Montants et durée (1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015)

> 95,52 € par enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant ;

> 127,33 € par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses 2 parents.

Les Allocations familiales (AF)

Vous recevez automatiquement les allocations familiales à partir de votre 2^{ème} enfant à charge.

Conditions d'attribution

Si vous avez au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge, vous avez droit aux allocations familiales, quels que soient votre situation familiale et le montant de vos revenus.

Montants et durée (1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015)

Le montant mensuel varie selon le nombre d'enfants à charge au foyer :

> 2 enfants : 129,35 €

> 3 enfants : 295,05 €

> 4 enfants : 460,77 €

> Par enfant en plus : + 165,72 €.

Le montant des allocations familiales est majoré quand les enfants grandissent.

Les AF sont cumulables avec toutes les autres prestations.



Le complément familial (CF)

Si vous avez au moins trois enfants de plus de trois ans, vous avez peut-être droit au complément familial. Il est versé automatiquement par la CAF si vous remplissez les conditions.

Conditions d'attribution et montants :

- Sous conditions de ressources et selon la situation familiale.
- Que vous ayez trois enfants à charge ou plus, vous recevrez le même montant. Selon le niveau de vos ressources, ce montant est de 185,20 € ou 168,35 € par mois (montants en vigueur du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015).

Il est dû à partir du 3^{ème} anniversaire du plus jeune enfant.

Allocations spécifiques

- L'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans : taux mensuel 2015 = 158,89 €.
- Allocation aux mères séjournant en maison de repos ou de convalescence avec leurs enfants : taux journalier 2015 = 21,71 €.
- Allocation spéciale pour les enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (taux mensuel 2015 = 121,86 €).

Scolarité

Prêts à la scolarité sans intérêts de la FJM

Il est destiné aux familles dont les enfants poursuivent au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire des études supérieures ou professionnelles jusqu'à 27 ans révolus.

Il est également accordé aux familles ayant un enfant en situation de handicap scolarisé dans un établissement spécialisé (sans condition d'âge minimum).

Bourse pour les enfants des fonctionnaires de police décédés en opération ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Les bénéficiaires :

- Les enfants de fonctionnaires de police décédés en opération de police stricto sensu, entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} septembre 1995, âgés de moins de 24 ans et poursuivant une scolarité.
- Les enfants de fonctionnaires de police décédés dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions à compter du 1^{er} septembre 1995, âgés de moins de 25 ans et poursuivant une scolarité.

Le montant varie en fonction du niveau d'études et de ressources de la famille. La bourse peut être versée durant toute la scolarité du bénéficiaire jusqu'à ce qu'il atteigne la limite d'âge (24 ou 25 ans) ou qu'il entre dans la vie active.

Les loisirs

Les aides aux vacances et aux activités de loisirs proposées aux personnels du ministère de l'Intérieur consistent en :

- séjours pour enfants,
- séjours pour les familles dans les centres de vacances,
- prestations d'action sociale,
- offres de loisirs des partenaires sociaux et privés.

Les aides aux vacances des enfants

- Conditions de ressources : application du quotient familial pour les centres familiaux de vacances agréés, les colonies du ministère de l'Intérieur et des partenaires sociaux.
- Condition d'âge : moins de 18 ans.

- Conditions d'agrément : les séjours en centres de vacances peuvent être organisés soit par les administrations de l'État, soit par les collectivités publiques, soit par les organismes de Sécurité sociale, soit par le secteur associatif (loi 1901) et mutualiste. Les organismes à but lucratif sont exclus de ce dispositif d'aide.

Les différentes formules

- Les centres et maisons familiales de vacances, qui sont gérés par les partenaires sociaux du ministère et qui sont subventionnés.
- Les colonies de vacances (4 à 22 ans) : la participation des familles est calculée en fonction du quotient familial.
- Les séjours linguistiques (8 à 22 ans). Ces séjours se déroulent dans des centres sélectionnés. Ils ouvrent droit à des subventions de l'administration.
- Les séjours en centres spécialisés : pour handicapés, âgés de 4 à 35 ans, ils sont subventionnés par l'administration.



Contacts

Aides et prestations de la CAF :

→ www.caf.fr

L'assistant de service social du ministère

→ liste sur <http://actionsociale.mi>

Bourse :

Bureau de l'accompagnement social / SDASAP / DRCPN

→ <http://drcpn.mi>

Site de l'assurance maladie

→ www.ameli.fr

Les loisirs

Le chef du service départemental d'action sociale

La fondation Jean Moulin pour les prêts et les loisirs

→ www.fondationjeanmoulin.fr

Les offres des partenaires sociaux

→ <http://actionsociale.mi> > Rubrique loisirs

Le logement

LA LOCATION

L'arrivée d'un enfant peut parfois amener à déménager. L'action sociale peut aider l'agent dans ses démarches.

Accès aux parcs locatifs

Le parc locatif ministériel

Les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur peuvent bénéficier d'une offre locative de logements, de type T1 à T5, auprès de bailleurs sociaux en Île-de-France et dans d'autres bassins d'emplois caractérisés par un coût élevé du logement.

Le montant des loyers varie selon le niveau de ressources du foyer, conformément à la réglementation en vigueur sur le logement social.

Pour compléter cette offre, des logements appartenant à des bailleurs privés peuvent aussi être proposés, à des tarifs inférieurs à ceux pratiqués sur le marché.

Si l'agent souhaite opter pour un logement proposé par le ministère, il doit déposer sa demande auprès du bureau du logement de son lieu d'affectation.

Outre le formulaire d'inscription dûment renseigné remis par le bureau du logement, le dossier devra être complété de certaines pièces justificatives obligatoires :

- l'arrêté d'affectation (ou de mutation) ;
- les 3 derniers bulletins de salaire de chaque personne au sein du foyer occupant un emploi ;
- les 3 dernières quittances de loyer (ou attestation d'hébergement) ; copie du bail mentionnant la typologie de l'appartement que vous occupez ;
- la photocopie des deux derniers avis d'imposition (fonctionnaire et son conjoint) ;
- la copie de documents d'état civil : photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité pour tous les occupants du logement ; documents mentionnant la situation de l'agent (mariage/pacs, divorce/rupture pacs, certificat de grossesse, garde d'enfants).

Le parc locatif interministériel

En l'absence de logements disponibles dans le parc ministériel, les fonctionnaires du ministère peuvent se voir proposer un logement du parc interministériel. La demande doit être faite auprès du bureau du logement de la préfecture de son lieu d'affectation.

Aides à l'installation des personnels (AIP)

L'AIP est une prestation interministérielle, destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cas d'une location vide ou meublée, des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

L'AIP est accordée, sous certaines conditions d'attribution aux personnels de l'État affectés en Île-de-France ou en région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ; dans sa forme dénommée « AIP - Ville » aux bénéficiaires exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville / Zone urbaine sensible (ZUS). L'agent doit envoyer sa demande dans les 24 mois qui suivent son affectation et dans les 6 mois qui suivent la date de signature du contrat de location.

Accession à la propriété

Le prêt à taux 0% du ministère de l'Intérieur (PTZMI) a été mis en place en 2005 par le ministère de l'Intérieur pour ses fonctionnaires exerçant en Île-de-France, ainsi que dans les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Nord, la Gironde, le Rhône ou le Bas-Rhin et souhaitant y acquérir leur première résidence principale. Les intérêts bancaires ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2009, l'assurance invalidité décès rattachée à ce prêt, sont pris en charge par le ministère de l'Intérieur. Le Crédit social des fonctionnaires (CSF) est le partenaire du ministère pour la délivrance de ce prêt.

Selon la composition familiale, le montant du prêt varie entre 20 000 € (pour une personne) et 45 000 € (pour un ménage de quatre personnes et plus) et la durée de remboursement s'échelonne entre 9 et 10 ans.

Les prêts de la fondation Jean Moulin

- Le prêt « Aide au Logement Locatif » sans intérêts ; montant maximum : 1 800 € ;
- Le prêt « Amélioration du cadre de vie » sans intérêts ; montant maximum : 1 500 € ;
- Le prêt « Amélioration du cadre de vie » taux d'intérêt fixe de 2,60 % ; montant maximum de 3 000 €.

Les prêts de la fondation Louis Lépine (FLL)

Le prêt à l'aménagement du cadre de vie avec intérêts ; taux entre 2,20 % et 4,20 % ; montant compris entre 5 000 € et 15 000 €, réservés aux agents de la préfecture de Police affectés à Paris intra-muros.



Contacts

Si vous êtes affecté(e) en administration centrale
SDASAP/DRCPN/Bureau de l'accompagnement social
Section « réservation et attributions de logements »
Tél. numéro unique : 01 80 15 43 43
Courriel : drcpn-logements@interieur.gouv.fr

Si vous êtes affecté(e) à la préfecture de Police à Paris
DRH/SDAS - Bureau logement de la préfecture de Police
Tél. : 01 56 06 19 20 / 16 96 / 16 89 / 16 90
Courriel : drh-sdas-bureau logement@interieur.gouv.fr
<http://sdas.ppol.mi/logement/index.htm>

Si vous êtes affecté(e) dans un service déconcentré en Île-de-France hors Paris Intra-muros ou en province :
S'adresser à l'assistante sociale du secteur ou au bureau du logement de la préfecture du département.

Aide à l'installation des personnels de l'État

Dossier à retirer sur :

→ www.aip-fonctionpublique.fr

Site de la fonction publique :

→ www.fonction-publique.gouv.fr

Informations sur l'AIP : SDASAP/DRH/BPSH/Politiques sociales

→ www.csf.fr/ptzmi

Tél. : numéro azur 08 10 06 50 00

Aide à l'accession à la propriété

→ www.fondationjeanmoulin.fr

fjm-prets@interieur.gouv.fr

Tél. : 01 53 69 28 37/38/39/36

La santé



PENDANT LA GROSSESSE

Le suivi médical

Un suivi médical mensuel par votre gynécologue-obstétricien ou sage-femme est important pour s'assurer de la bonne évolution de la grossesse.

Sont obligatoires et pris en charge par l'assurance maladie :

- 7 examens médicaux pour la mère :
 - le 1^{er} doit-être effectué avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse (certificat médical de déclaration de grossesse) ;
 - les 6 autres doivent être pratiqués chaque mois à partir du 4^{ème} mois de grossesse jusqu'à la date d'accouchement.
- 3 échographies (1 par trimestre).
- 8 séances de préparation à l'accouchement : moments d'échanges privilégiés entre professionnels et d'autres futures parents où vous pourrez aborder différents sujets comme la grossesse, la périnatalité, l'accouchement, le retour à la maison, les soins du bébé... Le programme vous sera donné par votre maternité.

L'hygiène de vie

Il est conseillé à la future mère de :

- conserver une bonne hygiène corporelle et une bonne hygiène dentaire ;
- avoir un rythme de vie régulier, calme et s'accorder des plages de repos, dormir suffisamment ;
- conserver une activité physique régulière mais douce (la marche ou la gymnastique ou la natation) ;
- éviter de porter des charges lourdes ;
- penser à se protéger du soleil.

L'alimentation

En période de grossesse, les besoins énergétiques sont augmentés.

Il convient d'avoir une alimentation équilibrée et variée.

Les produits toxiques

Certains éléments sont nocifs car ils passent la barrière placentaire et peuvent donc nuire au développement du fœtus (médicaments, solvants...).

Ne pas hésiter à consulter votre médecin de prévention ou traitant.

La consommation d'alcool, de tabac, et autres drogues est totalement contre-indiquée car elle augmente le risque de retard de croissance in utero et les risques d'accouchement prématuré.

Les voyages

Certaines compagnies aériennes refusent les grossesses avancées : se renseigner au préalable.

Éviter les destinations où sont nécessaires une vaccination préventive, les voyages en zone impaludée sont fortement déconseillés. Il est préférable dans tous les cas de demander l'avis de votre médecin avant d'effectuer un voyage.

Les troubles mineurs de la grossesse

Fatigue, nausées, brûlures d'estomac, constipation, mictions fréquentes, sensations de jambes lourdes, varices (surélever les jambes au repos, marcher régulièrement, porter des bas de contention), sensations de malaise, vergetures, douleurs lombaires, crampes... sont variables d'une femme et d'une grossesse à l'autre. Ils ne sont heureusement pas systématiques !



Source : INPES
www.inpes.sante.fr

CONSEILS APRÈS LA NAISSANCE**L'alimentation**

Nourrir son enfant est un geste d'amour, et la décision vous revient. Dans tous les cas, sentez vous libre dans votre choix, l'important étant le plaisir mutuel que vous partagerez avec votre bébé lors des repas.

Vous avez décidé d'allaiter :

- Pour bébé :

L'alimentation au sein se fait à la demande selon l'envie de votre enfant.

Le lait maternel contient des éléments protecteurs contre les infections ; il contribue à la prévention du développement du risque allergique :

C'est un aliment complet et facile à digérer (hydrate, désaltère et nourrit).

Sa composition varie et se modifie au cours de la tétée, et en fonction de l'âge de votre enfant pour s'adapter naturellement à ses besoins et à son développement.

- Pour la mère :

Donner le sein aide l'organisme à se rétablir plus rapidement après l'accouchement, il permet une perte plus rapide des kilos après la naissance en puisant dans les graisses accumulées durant la grossesse.

Le lait maternel ne demande aucune préparation, il est disponible en permanence et gratuit. Garder les bonnes habitudes alimentaires acquises durant la grossesse : variée et équilibrée ; boire beaucoup (environ deux litres).

**Vous avez décidé de donner le biberon :**

- Les laits infantiles contiennent ce qui est indispensable à la santé et à la croissance de votre enfant.

- Les quantités sont données avec précision selon l'âge de l'enfant.

- Une stérilisation est nécessaire pour les biberons surtout les premiers mois, le lait étant un vecteur important de germes.

- Les proches peuvent aussi participer à l'alimentation du bébé.

Le suivi médical

Il est important de consulter :

- Pour la mère :

Dans les 8 semaines après l'accouchement, seront abordés la rééducation périnéale et abdominale, ainsi que la contraception et la reprise d'une activité physique.

- Pour le père :

La présence du père est bien sûr recommandée lors de ces visites.

- Pour le bébé :

Neuf examens sont prévus la première année par l'assurance-maladie (à 8 jours, tous les mois les 6 premiers mois, au 9^{ème} et 12^{ème} mois).

Le service médical de prévention se tient à votre disposition pour répondre à vos questions. Prenez contact avec l'infirmière du site dont vous dépendez.

LA VIE PROFESSIONNELLE

Durant votre grossesse sur votre lieu de travail, et quel que soit votre statut (fonctionnaire de Police ou administratif), le service médical de prévention sera votre interlocuteur privilégié.

Votre médecin de prévention évaluera votre état de santé et s'assurera de la compatibilité de votre grossesse avec votre poste de travail, ainsi que lors de votre reprise.

Il pourra, selon votre situation établir des aménagements d'horaires, des autorisations spéciales d'absences, des aménagements temporaires de poste de travail.

Lors de la reprise de travail, il est possible à la mère de poursuivre l'allaitement maternel :

- sur son lieu de travail, si l'enfant est accueilli dans une crèche sur site ;

- en continuant à tirer son lait (avec son propre matériel) et en le conservant au réfrigérateur du service médical de prévention.

N'hésitez pas à prendre contact avec les infirmières du site qui pourront vous renseigner.

Contacts

Médecin de prévention de votre site.

Liste des médecins et infirmières sur l'Intranet de l'action sociale :

→ <http://actionsociale.mi>



Contacts

LE BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Pour avoir des précisions sur les démarches relatives aux congés et formalités professionnelles, il faut s'adresser :

- > À son bureau des ressources humaines en préfecture.
- > À son bureau de gestion des personnels en SGAMI.
- > En centrale :

- DRH/BAGES/Section des affaires générales

Téléphone : 01 80 15 41 21

- DRCPN/SDARH/Bureau selon le corps d'appartenance

Téléphones : 01 80 15 45 21 /23 /25

L'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

L'assistant de service social est à la disposition des agents, quel que soit le poste, le grade, le lieu de travail pour informer, conseiller, orienter et soutenir dans les démarches en toute confidentialité.

Il veille à l'équilibre entre les contraintes professionnelles et les attentes personnelles.

- Liste des assistants de service social sur l'Intranet de l'action sociale :

→ <http://actionsociale.mi>



LE MÉDECIN DE PRÉVENTION ET LE SERVICE MÉDICAL

Tout agent peut solliciter une visite médicale.



Les médecins sont tenus au secret professionnel et agissent en toute confidentialité. Ils peuvent faire des préconisations techniques et des adaptations des rythmes de travail.

- Le médecin chef, coordonnateur national

Tél.: 01 40 07 26 40

- Liste des médecins et infirmières sur l'Intranet de l'action sociale

→ <http://actionsociale.mi>

LE CORRESPONDANT DE L'ACTION SOCIALE

Le correspondant de l'action sociale est chargé d'orienter les agents vers les interlocuteurs adaptés. Exerçant une activité de service, il assure une mission de proximité en relayant l'information des sous-directions de l'action sociale et du service local d'action sociale.

- Liste des correspondants sur l'Intranet de l'action sociale :

→ <http://actionsociale.mi>



Liens utiles

• Les sites Intranet :

L'Intranet du Secrétariat général :

→ <http://sg.mi>

L'Intranet de la Direction des ressources humaines :

→ <http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr>

L'Intranet de la Direction des ressources et des compétences de la police nationale :

→ <http://drcpn.mi>

L'Intranet de l'action sociale :

→ <http://actionsociale.mi>

L'Intranet de la préfecture de Police :

→ <http://sdas.ppol.mi>

L'Intranet du site Égalité des droits entre les femmes et les hommes :

→ http://egalite-chances.sg.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=103&Itemid=106

• Les sites officiels :

Le site Internet du ministère de l'Intérieur :

→ <http://www.interieur.gouv.fr>

Le site de la CAF.

→ <http://www.caf.fr>

Le site de la Fonction publique

→ <http://www.fonction-publique.gouv.fr>

Le site du Service public

→ <http://www.service-public.fr> : informe sur les droits et démarches administratives.

• Modes de garde et les aides existantes :

Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes :

→ <http://www.point-infofamille.fr>

Site créé par la Caisse nationale des Allocations familiales

→ <http://www.mon-enfant.fr> (rechercher une structure de garde, estimation des coûts...)

→ <http://www.pajemploi.urssaf.fr>

(le contrat de travail et la déclaration de son employé à domicile)

• Les CESU :

CESU 0/6 ans interministériel :

→ <http://www.cesufonctionpublique.gouv.fr>

CESU - Garde d'enfants 0/12 ans ministère de l'Intérieur - Familles monoparentales

CESU - Garde d'enfants 6/12 ans ministère de l'Intérieur - Couples Île-de-France :

→ <http://www.domiserve.com/cesu-mi/>

Le CESU services à la personne :

→ <http://www.cesu.urssaf.fr>

• Logement :

Aide à l'installation des personnels de l'État

→ <http://www.aip-fonctionpublique.fr>

Le site Internet du crédit social des fonctionnaires

→ <http://www.csf.fr/ptzmi>

L'Intranet de la préfecture de Police :

→ http://sdas.ppol.mi/action_sociale/le_logement/INDEX.HTM

Le site Intranet de la SRIAS IDF :

→ <http://srias.ile-de-france.gouv.fr/re/Logement-social-fonctionnaires>

Plus d'informations

Intranet de l'action sociale

Le site Intranet, commun à toute l'action sociale, présente l'ensemble des actions conduites au plan national dans le champ social. Une opportunité pour mieux connaître les structures, les missions, les multiples acteurs qui interviennent dans ce domaine, qu'ils appartiennent au secteur administratif, au monde associatif et mutualiste ou au secteur privé.

Une adresse simple à retenir : <http://actionsociale.mi>



Recevez la lettre



Accompagnant le site Intranet, une lettre électronique d'information est réalisée mensuellement afin d'informer les agents de l'actualité sociale, des mises à jour du site et des nouvelles offres qui sont proposées.

Profitez de votre congé de parentalité pour lire la lettre d'information !

Inscrivez-vous pour recevoir la lettre sur votre courriel personnel en adressant un mél à :

action.sociale@interieur.gouv.fr

Document édité par :

La sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel
Direction des ressources humaines
Secrétariat général
Immeuble Lumière
Place Beauvau
75800 Paris cedex 08
Site Intranet : <http://actionsociale.interieur.mi>

Directrice de publication :

Isabelle Mérignat, sous-directrice de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel / DRH

Comité de rédaction :

Laurence Gauvin - DRH/SDASAP
Service médical de prévention
Virginie Lallain-Baudiment - DRH/SDASAP
Service médical de prévention
Patrick Nicolle - DRH/SDASAP - Service social
Muriel Brami-Bocachard - DRCPN/SDASAP
Bérengère Sabiani - DRH/BAGES
Coordination : Marie-Laure Cottineau - DRH/SDASAP/MIAAS

Maquette :

DRH/SDASAP / Mission information animation / Aurore Mathieu
Tél. : 01 80 15 41 13
action.sociale@interieur.gouv.fr

Septembre 2015

